



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**PRINCIPALES CONCLUSIONS  
DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ  
relatif aux programmes d'actions régionaux  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

### Les modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté interministériel relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été soumis à « *participation du public* ». Cette phase de consultation a consisté en une « *mise à disposition du public par voie électronique* », selon des modalités permettant au public de formuler des « *observations* ».

Ainsi, le projet d'arrêté accompagné de sa note de présentation a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site internet du Ministère chargé de l'écologie, du 7 au 30 juin 2013, c'est-à-dire pendant une durée de 23 jours. Les observations du public ont été recueillies sur le site internet pendant cette même période. Quelques observations ont aussi été reçues par courriel et par voie postale. Les observations reçues jusqu'au 8 juillet 2013 ont été analysées.

### Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions

Cette consultation a donné lieu à 210 observations : 187 observations déposées sur le site internet, dont 3 non comptabilisées car en double ou étant annulées par des observations déposées ultérieurement (« *annule et remplace précédent avis de ...* ») et 26 observations reçues uniquement par courriel ou voie postale. Près des deux tiers des contributions sont signées (structure ou nom et/ou fonction). Elles émanent alors en général d'organisations professionnelles agricoles (42 remarques des FRSEA, FDSEA, Coordination Rurale, Chambres d'agriculture régionales ou départementales et de l'APCA) ou d'agriculteurs (73 remarques), la plupart de ces dernières reprenant entièrement ou en partie un texte similaire (on note en particulier un texte commun pour l'Oise et un texte commun pour les Pays de la Loire). D'autres personnes morales telles que France Nature Environnement Basse Normandie et Pays de la Loire, le Conseil Général 29, la Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires, le Syndicat National des Fabricants de Sucre ont également participé (voir détail sur les remarques signées en annexe).

- ***Des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates »***

Environ un quart des observations formulent des **remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates »**. Ces observations générales peuvent être réparties de la manière suivante :

- remarques générales en faveur d'une action contre la pollution des eaux par les nitrates, sans référence à l'arrêté mis en consultation, avec dans certains cas des propositions de politiques alternatives ou complémentaires à mettre en œuvre (taxation de l'azote, restrictions sur les livraisons

d'engrais, plan élevage, évolution des systèmes de production agricole, méthanisation des déchets et effluents agricoles, etc.).

- remarques générales contre des réglementations limitant la pollution des eaux par les nitrates, mettant en avant la nécessité d'une révision à la hausse de la norme de 50mg/L de nitrates, la prépondérance d'autres enjeux environnementaux tels que la pollution par les pesticides ou encore les risques que ces réglementations font peser sur l'activité agricole, en particulier sur l'élevage, et les secteurs d'activité qui y sont liés.
- remarques critiquant la réforme des programmes d'actions nitrates, parmi lesquelles :
  - des *remarques portant sur d'autres textes déjà parus*, notamment :
    - des critiques de l'architecture des nouveaux programmes d'actions<sup>1</sup> (fixée par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011) qui serait incompatible avec la prise en compte de l'agronomie,
    - des demandes ayant trait à la définition et à la délimitation des zones sur lesquelles des actions renforcées doivent être définies dans les programmes d'actions régionaux et aux mesures à fixer sur ces zones (fixées dans le décret n°2012-676 du 7 mai 2012) et des craintes relatives à l'évolution du dispositif des « zones d'excédent structurel » liées en particulier à l'évolution des outils de contrôle et de maîtrise des effectifs animaux dans les élevages jusqu'alors prévus par la réglementation ZES,
    - des demandes visant à ne pas renforcer dans les programmes d'actions régionaux les mesures 1°, 3°, 7° ou 8° du programme d'actions national (principe fixé dans le décret n°2012-676 du 7 mai 2012)
    - des critiques de certaines mesures nationales fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 et en particulier des périodes d'interdiction d'épandage, des prescriptions relatives au stockage au champ, et du classement de certains fertilisants azotés.
  - des *remarques portant sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011*, notamment sur les mesures relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage, aux conditions d'épandage sur les sols en pente et à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses.
  - des *remarques interrogeant sur l'efficacité des mesures* prévues dans le cadre de la réforme des programmes d'actions « nitrates », et notamment sur les moyens de contrôles de ces nouvelles mesures et les sanctions encourues en cas de non respect
  - des *dénonciations du manque d'ambition de la réforme* des programmes d'actions « nitrates »
  - des *alertes sur les impacts négatifs* que les nouveaux programmes d'actions pourraient avoir sur les élevages et en particulier *sur les systèmes à l'herbe*, qui sont pourtant des systèmes « à basse fuite d'azote » promus par ailleurs (bassins versants algues vertes, mesures agri-environnementales, etc.).

Ces remarques portent sur des orientations politiques générales, sur des réglementations autres que la réglementation nationale relative à la lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, sur d'autres textes de la réforme de la réglementation « nitrates », ou encore relèvent d'un niveau réglementaire supérieur à celui d'un arrêté interministériel (décret ou loi, voire directive). Ne relevant pas directement du texte soumis à la consultation, elles n'ont pas entraîné de modification du projet d'arrêté soumis à la consultation.

#### • **Des remarques générales sur les procédures ou les calendriers de la réforme**

Des remarques portent sur les **procédures ou les calendriers de la réforme** :

- certaines regrettent que les représentants agricoles n'aient pas été prévenus en amont du lancement de la procédure de participation du public

---

<sup>1</sup> programme d'actions national qui fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complété par des programmes d'actions régionaux qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements des mesures du programme d'actions national et les actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates

- d'autres regrettent que le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 et le projet d'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole n'aient pas été soumis à la consultation du public en même temps
- une demande d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions régionales,
- certaines demandent de rappeler dans l'arrêté la « date objectif » de parution des arrêtés régionaux fixant les programmes d'actions régionaux et rappellent qu'il faut laisser du temps à la concertation régionale.
- d'autres constatent des difficultés de compréhension et d'application posées par l'entrée en vigueur des mesures au fur et à mesure de la sortie des différents textes nationaux et régionaux et les distorsions importantes entre les anciennes et les nouvelles zones vulnérables et demandent une entrée en vigueur des mesures du 5<sup>ème</sup> programme d'actions (programme d'actions national et programmes d'actions régionaux) quand l'ensemble des textes seront parus et stabilisés, et en début de campagne culturale.

Ces remarques générales sur les procédures et les calendriers de la réforme n'appellent pas de modification de l'arrêté. Les éléments suivants sont toutefois apportés en réponse : les calendriers retenus pour l'ensemble de la réforme des programmes d'actions nitrates tentent de concilier au plus juste :

- d'une part les échéances imposées par le contentieux européen, qui expliquent notamment l'évolution en plusieurs étapes de la réglementation ainsi que les délais rapides d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions
- d'autre part les temps de concertation, d'évaluation et de participation du public, préalables indispensables à l'élaboration et à la mise en œuvre de telles évolutions et qui ont été scrupuleusement respectés pour chaque texte de la réforme.

S'agissant plus particulièrement des calendriers de parution des arrêtés régionaux, l'ajout dans l'arrêté national d'une « date objectif » n'est pas possible mais un calendrier de travail sera bien soumis aux services régionaux sous forme de note. Une phase de concertation régionale, cadrée par le code de l'environnement et par l'article 1 de l'arrêté national, est bien prévue.

#### • ***Des remarques portant spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté***

Les trois quarts des observations comprennent des remarques visant spécifiquement le projet d'arrêté . Quelques-unes font état d'un positionnement favorable ou défavorable au projet d'arrêté, sans donner davantage de précisions, mais la plupart visent des passages précis du projet d'arrêté. La **synthèse des principales remarques portant plus spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté**, ainsi que les raisons qui ont conduit à en modifier ou non la rédaction, figurent dans le tableau suivant. Les remarques hors de propos ou inintelligibles ne sont pas reprises dans le tableau.

Les principales orientations qui ont présidé au choix de retenir ou non les remarques formulées ont été les suivantes :

- la stricte conformité à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ,
- la stricte conformité aux articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement,
- l'adaptation du dispositif au plus proche de la réalité des territoires, en laissant une marge de manœuvre aux régions dans la définition des mesures et des zones sur lesquelles elles s'appliquent, dès lors qu'une telle adaptation était possible et compatible avec les textes de rang supérieur déjà fixés et avec les exigences d'efficacité environnementale mentionnées ci-avant,
- enfin, l'égalité de traitement entre les différents acteurs, dans les limites des compétences données par la loi.

La dernière colonne indique si la remarque a entraîné ou non une modification du projet d'arrêté soumis à consultation (réponse « oui » ou « non »). La réponse « Non (sans objet) » est utilisée quand la remarque ne nécessite pas de modification, par exemple lorsque le texte du projet d'arrêté répondait déjà à la demande formulée.

NB : Dans ce tableau, les numéros des articles correspondent à ceux de la version de l'arrêté signée et publiée. Il y a un décalage par rapport au projet d'arrêté soumis à consultation du public puisque l'article 2 de ce projet, relatif à l'évaluation environnementale du projet de programme d'actions régional a été supprimé.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<b>Article 1 : Compétence et composition du groupe de concertation</b>		
Favorable à la présence des syndicats agricoles dans le groupe de concertation	N'appelle pas de modification de l'arrêté	Non (sans objet)
Prévoir la participation de toutes les représentations départementales et régionales des syndicats agricoles représentatifs dans le groupe de concertation / Préciser qu'au niveau agricole l'ensemble des départements en zones vulnérables est représenté au sein du groupe de concertation	La composition précise du groupe de concertation, et notamment le nombre de représentants de chaque organisation professionnelle agricole et leur provenance, est laissée à la discrétion du préfet de région.	Non
Défavorable à la présence des industries agroalimentaires dans le groupe de concertation (« leurs objectifs sont contraires à toute considérations environnementales ». « leur présence déséquilibre la représentativité des parties en présence ») ; présence des négociants « superflue »	La présence de représentants de ces acteurs dans le groupe de concertation est légitime car ils sont concernés, comme d'autres acteurs, par les mesures du programme d'actions nitrates et possèdent une expertise technique sur les sujets discutés. Les préfets de région ont la possibilité d'inviter d'autres personnes ou organismes compétents pour ré-équilibrer la représentativité des parties si cela leur semble nécessaire.	Non
Favorable à la présence des associations de protection de l'environnement dans le groupe de concertation même si leur possibilité de se faire entendre est fort limitée face aux représentants des diverses structures agricole	Les préfets de région ont la possibilité d'inviter d'autres personnes ou organismes compétents pour ré-équilibrer la représentativité des parties si cela leur semble nécessaire.	Non (sans objet)
Veiller à la compétence des membres du groupe de concertation	L'arrêté national donne une première liste d'organismes dont la présence dans les groupes de concertation est bien justifiée par leur compétence et/ou leur champ d'actions. La possibilité laissée au préfet d'élargir le groupe à d'autres personnes physiques ou morales fait bien référence à leur compétence dans le domaine de la protection des eaux contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole (le domaine est désormais précisé dans l'arrêté national)	Oui
Préciser le nombre de voix attribué aux différents membres du groupe de concertation.	Le préfet de région est libre de choisir le mode de fonctionnement du groupe de concertation, celui-ci ne nécessite pas forcément la définition de modalités de vote ou d'une gouvernance particulière, le groupe de concertation étant avant tout un lieu d'échange et de réflexion commune sur l'élaboration, le suivi et l'évaluation du programme d'actions régional. Le pouvoir de décision revient exclusivement au préfet de région.	Non
Mettre en place une gouvernance à 5 voire 6 comme instituée par le Grenelle de l'environnement		
Prévoir la participation des animateurs SAGE et des EPTB dans les groupes de coordination.	Les préfets de région ont la possibilité d'inviter d'autres personnes ou organismes compétents, en fonction de la situation locale. L'arrêté national ne peut pas faire une liste exhaustive des membres qui vaudrait pour toutes les régions.	Non
Prévoir la participation des entrepreneurs chargés d'épandage dans les groupes de concertation		
Ne retenir que les représentants de structures représentatives / Imposer des règles de représentativité aux ONG environnementales et de consommateurs	La notion de « représentativité » n'est pas définie dans le droit pour l'ensemble des membres prévus, et ne peut donc pas être utilisée dans l'arrêté. La composition précise du groupe de concertation est laissée à la discrétion du préfet de région.	Non
<b>Contenu de l'évaluation environnementale [Article 2 du projet d'arrêté – supprimé dans la version signée et publiée] :</b>		

« L'article 2 du projet d'arrêté prévoit de modifier le contenu de l'évaluation environnementale à produire pour les plans visés. Mais l'article L122-1 du Code de l'environnement renvoie seulement à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les conditions d'application de la présente section pour chaque catégorie de plans ou de documents"... et l'article R122-20 issu du fameux décret ne prévoit aucun arrêté de précision. Ainsi la mesure vertueuse envisagée dans cet article 2 du projet d'arrêté s'avérerait inopposable car présentée dans un "véhicule réglementaire" inapproprié. »	L'article R122-20 du code de l'environnement détaille le contenu du rapport d'évaluation environnementale. Les précisions apportées par l'article 2 du projet d'arrêté ne sont effectivement pas opportunes. Cet article est supprimé.	Oui
Compléter l'évaluation environnementale par une évaluation des conséquences économiques et sociales du programme	Une évaluation socio-économique en plus de l'actuelle évaluation environnementale n'est pas envisageable : compte tenu des difficultés d'évaluation, elle contribuerait à la fragilité juridique des programmes d'actions régionaux. En revanche, l'évaluation environnementale contient déjà un état des lieux des systèmes agricoles et des pratiques et, dans le choix des mesures, les caractéristiques agricoles du territoire, l'efficacité et le coût des mesures et actions sont considérées (principes fixés par l'article R.211-80)	Non
L'évaluation environnementale doit prendre en compte le délai de réaction des milieux	Le a) du 5° de l'article R.122-20 du code de l'environnement, qui précise le contenu du rapport d'évaluation environnementale indique : « Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ». Le délai de réaction des milieux est donc pris en compte. Aucune modification de l'arrêté n'est nécessaire.	Non (sans objet)
<b>Article 2 : Contenu technique - renforcement des mesures du programme d'actions national</b> <i>I. Principes :</i>		
Proportionner les mesures aux enjeux de chaque zone pour ne pas ajouter systématiquement des contraintes supplémentaires là où la qualité de l'eau progresse ou se stabilise	L'arrêté n'impose un renforcement que « lorsque les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédo-climatiques et agricoles ainsi que les enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable l'exigent ». Aucune modification de l'arrêté n'est nécessaire.	Non (sans objet)
Remplacer les mesures « sont renforcées» dans le programme d'actions régional par « peuvent être renforcées »	L'arrêté ne fait que reprendre le code de l'environnement. Aucune modification n'est possible sur le verbe utilisé.	Non
Prendre en compte dans le renforcement des mesures l'éloignement de la masse d'eau du bon état écologique.	Prévu puisque les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau sont pris en compte. Aucune modification de l'arrêté n'est nécessaire.	Non (sans objet)
Il est prévu que le renforcement régional permette d'assurer un niveau d'exigence au moins identique à celui des programmes d'actions précédents. Or chaque département disposait d'un programme assurant une cohérence globale et l'élaboration d'un programme régional ne doit pas se résumer à la juxtaposition des mesures les plus contraignantes point par point. / Clarifier ce paragraphe / Supprimer la référence à un historique départemental pour éviter toute surenchère interdépartementale / Remplacer « au moins identique » par « sensiblement égal au regard du contexte local »	Effectivement, le terme « identique » est impossible à atteindre compte-tenu de la modification en profondeur des règles des programmes d'actions nitrates en comparaison au 4ème programme d'actions, et pourrait donc fragiliser juridiquement les 5èmes programmes d'actions régionaux. La rédaction de cette partie de l'arrêté a été modifiée et vise désormais à ce que l'ensemble du 5ème programme d'actions (programme d'actions national et régional) garantisse, par ses mesures, un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent.	Oui

Le programme d'actions régional ne doit pas diminuer le niveau d'exigence environnementale fixé par les programmes d'actions départementaux (périodes d'interdiction d'épandage, couverture des sols, mise en place de bandes enherbées, gestion des zones humides).	Concernant les mesures nationales (périodes d'interdiction d'épandage, couverture des sols, bandes enherbées), l'arrêté précise (dans sa nouvelle rédaction) que leur renforcement « doit permettre de s'assurer que le programme d'actions composé du programme d'actions national et du programme d'actions régional garantisse un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent » ; ce qui répond à la demande.	Oui / Non
Ne pas renforcer les mesures en dehors des zones d'actions renforcées / Ne pas créer de nouveaux zonages	L'arrêté ne fait que reprendre les principes posés dans le I de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement. Il ne peut pas être modifié sur ces points.	Non
Le zonage du renforcement de certaines mesures doit être discuté en groupe de concertation et doit s'appuyer sur des critères précis (croisement du système de culture, des conditions pédo-climatique et des enjeux eau)	L'arrêté national prévoit bien de fixer la délimitation précise des zones sur lesquelles s'appliquent le renforcement dans le programme d'actions régional, elle fera donc l'objet de discussion en groupe de concertation. Par ailleurs, la prise en compte des objectifs de qualité de l'eau et des caractéristiques pédo-climatique et agricoles est bien prévue. Aucune modification n'est nécessaire.	Non (sans objet)
<i>Remarques communes au II, III, IV et V</i>		
Ne pas renforcer dans les programmes d'actions régionaux les périodes d'interdiction d'épandage / la mesure équilibre de la fertilisation azotée / la mesure couverture des sols pendant les périodes pluvieuses / la mesure « bande enherbée » le long des cours d'eau	Le principe du renforcement de ces mesures dans les programmes d'actions régionaux lorsque les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédo-climatiques et agricoles ainsi que les enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable l'exigent est inscrit dans le code de l'environnement (I de l'article R.211-81-1). Le préfet de région dispose par ailleurs d'un pouvoir d'appréciation pour n'imposer que les mesures nécessaires, appropriées et proportionnées, dans la limite des obligations prévues par le code de l'environnement. Aucune modification de l'arrêté n'est possible.	Non
<i>II. Renforcement des périodes d'interdiction d'épandages :</i>		
« L'allongement des périodes de non-épandage des fertilisants organiques et minéraux est une bonne chose au niveau des zones sensibles »	N'appelle pas de modification de l'arrêté	Non (sans objet)
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Laisser les éventuels prolongements supplémentaires à l'arbitrage des préfets de région / Supprimer les tableaux d'allongement des périodes d'interdiction d'épandage. / Remplacer : le mot « période d'interdiction » par « période de restriction ou d'interdiction » et indiquer uniquement : « Les modalités d'interdiction et de restriction (période, dose, délais avant implantation, gestion des résidus de culture précédents) seront définies à l'échelon régional »</li> <li>– Maintenir une fenêtre d'épandage à l'automne sur cultures d'automne pour une meilleure répartition des effluents de type II (éventuellement avec limitation de la dose apportée).</li> <li>– Ne pas prolonger les interdictions d'épandage sur prairies. A défaut, pour les fertilisants de type II, différencier le lisier des effluents peu chargés</li> <li>– Prendre en compte le type de sol (texture, teneur en MO, profondeur d'enracinement...) et son occupation pour déterminer les allongements nécessaires.</li> </ul>	<p>Le cadrage des allongements dans le programme d'actions régional est nécessaire pour disposer de périodes d'interdiction d'épandage suffisantes et cohérentes pour l'ensemble des zones vulnérables. Le manque de cohérence territoriale des 4èmes programmes d'actions nitrates sur la question des calendriers d'interdiction d'épandage est en effet un des points saillants du contentieux européen.</p> <p>Ce cadrage s'appuie sur un travail technique qui a réuni les experts nationaux des instituts techniques et des organisations professionnelles et de recherche spécialistes du sujet. Ce travail a permis d'objectiver et de justifier certaines pratiques mais a souligné la nécessité d'allonger les périodes d'interdiction d'épandage dans certains cas.</p> <p>NB : L'arrêté indique déjà que les cas particuliers précisés dans le calendrier d'interdiction d'épandage national ne sont pas remis en cause (les effluents peu chargés sont donc bien différenciés du lisier pour l'épandage sur prairie).</p>	Non

<p>En effet, les allongements demandés dans le projet de texte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– risquent de contraindre les agriculteurs à concentrer les épandages au printemps, ce qui réduirait la surface amendée en matière organique avec des conséquences négatives pour la qualité de l'eau</li> <li>– risquent de détériorer la qualité des épandages (compaction des sols, augmentation de la dose pour gain de temps...)</li> <li>– entraîneront une augmentation importante des capacités de stockage</li> <li>– créent de fortes contraintes d'organisation des chantiers d'épandage</li> <li>– pourraient conduire à exporter des lisiers et à compenser par des épandages d'azote minéral, ce qui constitue un non-sens agronomique et économique</li> <li>– impacteront en particulier les exploitations orientées vers des systèmes à dominante herbagères (alors que les allongements demandés à l'automne sur prairie ne se justifient pas étant donné le potentiel de pousse de l'herbe à cette saison dans certaines régions)</li> <li>– pourraient mettre des collectivités dans l'impasse technique (épandage des boues de station d'épuration)</li> <li>– créeront des distorsions entre des parcelles proches concernées / non concernées sur une même exploitation ou entre deux exploitations différentes</li> </ul>	<p>NB : L'arrêté laisse la possibilité, sur la base de critères pédo-climatiques, de justifier d'allongements inférieurs sur certaines zones des parties de région sur lesquelles des allongements sont demandés.</p>	
<p>Point 3 du paragraphe II de l'article 3 : la restriction ou l'interdiction d'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates ne devrait pas viser les fertilisants de type I du fait que ces fertilisants minéralisent très faiblement voire pas du tout (mais viser uniquement les fertilisants de type II).</p>	<p>La portée exacte des renforcements sera discutée en région. Le texte national doit rester large car certains départements interdisaient tout épandage de fertilisants azotés sur les CIPAN et doivent pouvoir maintenir cette mesure, au moins sur les zones à enjeu fort.</p>	<p>Non</p>
<p><i>IV. couverture des sols</i></p>		
<p>Laisser la possibilité de déroger au broyage des cannes de maïs grain, de sorgho et de tournesol, en particulier en zone inondable pour éviter de boucher les émissaires.</p>	<p>Une modification de l'arrêté sur ce point est introduite, les arguments techniques avancés, en particulier pour le cas des zones inondables, étant pertinents.</p>	<p>Oui</p>
<p>Adapter les dates de destruction dans les zones à comportement argileux.</p>	<p>L'arrêté prévoit bien la possibilité de fixer différentes dates de destruction pour tenir compte notamment de la diversité pédo-climatique. Aucune modification n'est donc nécessaire.</p>	<p>Non (sans objet)</p>
<p>Ne pas fixer de date limite de destruction des CIPAN (gêne l'organisation du travail à l'échelle de l'exploitation du fait de chantiers concurrents sur une même période). Parler uniquement de durée de présence de la CIPAN de 2 mois.</p>	<p>Une date limite de destruction a le mérite d'être facilement contrôlable, contrairement à une durée de présence de la culture. En outre, seule une date de destruction minimale est gage d'efficacité environnementale en ce qui concerne les flux d'azote issus de la minéralisation automnale. Aucune modification du texte n'est prévue.</p>	<p>Non</p>
<p><i>V. bandes végétalisées</i></p>		
<p>Opposition à une augmentation généralisée de la largeur des bandes enherbées en zone vulnérable. La mesure doit être restreinte aux bassins ayant une sensibilité particulière.</p>	<p>L'arrêté n'impose un renforcement que « lorsque les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédo-climatiques et agricoles ainsi que les enjeux locaux l'exigent ». La remarque ne nécessite donc pas de modification.</p>	<p>Non (sans objet)</p>



<b>Article 3 : Contenu technique – délimitation des zones d'actions renforcées et mesure à mettre en œuvre sur ces zones</b>		
Étudier la situation de chaque ZES et ZAC pour évaluer si son maintien en zones d'actions renforcées est pertinent ou non. Ne pas imposer de nouvelles contraintes lorsque les efforts réalisés ont permis d'atteindre une bonne qualité de l'eau.	Cette analyse pour chaque ZES et ZAC est déjà prévue par le projet d'arrêté (« la mise en œuvre de l'article R211-84 du code de l'environnement conduit à examiner le maintien des différents territoires concernés en zone d'actions renforcées. »)	Non (sans objet)
Retrait des captages d'eau des ZAR. / Ne pas classer en ZAR un captage où il n'existe aucune délimitation de la zone d'alimentation et/ou des périmètres de protection du captage	Impossible, ceci étant déjà fixé dans le code de l'environnement (II de l'article R.211-81-1).	Non
Étudier la situation de chaque zone d'actions renforcées pour évaluer le bienfait de son existence (captage entre autre) et l'étendue de son zonage.  Dans le cas des captages, restreindre la ZAR (si elle est justifiée) à l'aire d'alimentation du captage.	Le code de l'environnement cadre déjà précisément les captages concernés par le dispositif (II de l'article R.211-81-1). L'arrêté ne peut pas y déroger. La situation de chaque zone est en revanche prise en compte lors du choix des mesures (« Pour chaque zone, la ou les mesures adaptées aux objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, aux caractéristiques pédo-climatiques et agricoles et aux enjeux propres à cette zone sont choisies parmi la liste figurant au II de l'article R. 211-81-1 »). L'arrêté fait effectivement référence au bassin d'alimentation de captage comme étant le périmètre retenu pour délimiter la ZAR.	Non  Non (sans objet)
Risque de compromettre les démarches (captages Grenelle, mesures agro-environnementales territorialisées, plan d'actions « algues vertes », bassin en contentieux...) en cours en imposant des mesures supplémentaires sur les ZAR – captages. / ne pas surajouter de ZAR quand un dispositif réglementaire ou volontaire est en place.	Le code de l'environnement et l'arrêté laissent un large choix dans les mesures à retenir sur chaque ZAR. Les démarches existantes devront être prises en compte lors du choix des mesures afin de ne pas les compromettre avec le nouveau dispositif réglementaire. Une précision en ce sens a été ajoutée dans le texte.	Oui
Crainte de l'exclusion des ZAR des captages dont l'AAC n'est pas délimitée.	L'ensemble des captages d'eau destinée à la consommation humaine listés dans le registre des zones protégées qui est joint au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l est concerné par le dispositif. D'ailleurs l'arrêté n'exclut aucun captage. Si l'AAC n'est pas délimitée par ailleurs, la zone délimitée en ZAR sera précisée dans l'arrêté fixant le programme d'actions régional (« L'identification et la localisation précises de ces zones, à partir d'une liste de communes dont certaines parties peuvent être exclues, sont annexées au programme d'actions régional »).	Non (sans objet)
Crainte de l'exclusion des ZAR des captages trop pollués qui seraient fermés puisque les ZAR visent les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine	La mention « captages d'eau destinée à la consommation humaine » ne fait qu'explicitier la référence au 1° du I de l'article R.212-4 auquel le II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement qui décrit le dispositif ZAR renvoie. En outre, le préfet peut toujours, lorsque nécessaire, prendre toute autre mesure utile pour assurer la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Aucune modification de l'arrêté n'est donc prévue.	Non
Assurer une communication et une transparence des données sur la qualité de l'eau	Il est effectivement pertinent de mettre ces données à disposition du groupe de concertation, tout comme l'ensemble des autres données justifiant les propositions de mesures et de zonage. Toutefois l'arrêté national n'a pas vocation à lister l'ensemble des données à mettre à disposition.	Non

Utiliser les données de concentrations sur 5 ans (au lieu de 2 ans) pour évaluer le percentile 90 dans la détermination des captages concernés par les ZAR	L'arrêté national recommande d'utiliser les données « des deux dernières années au minimum ». Davantage de données peuvent être utilisées si elles sont disponibles. Il n'est pas possible d'exiger systématiquement des données sur 5 ans car elles ne sont pas toujours disponibles.	Non
Amener des précisions sur les limites des bassins versants connaissant des marées vertes	L'arrêté renvoie aux SDAGE, dans lesquels ces bassins versants sont délimités.	Non
<b>Article 4 : Contenu technique – autres mesures utiles</b>		
Remise en cause de la notion « d'utilité » de la mesure	Il s'agit d'une stricte transposition de la directive.	Non
<b>Article 6 : Suivi et évaluation in itinere et a posteriori</b>		
Intégrer des indicateurs socio-économiques (évolution du cheptel assolement nombre d'exploitations...) au suivi du programme d'actions	Les indicateurs socio-économiques évoqués ont toute leur place dans ce suivi, et sont d'ailleurs systématiquement utilisés dans les bilans des programmes d'actions « nitrates ». Toutefois l'arrêté n'a pas vocation à donner davantage de précisions sur cette question du suivi et de l'évaluation (le projet d'arrêté ne précise d'ailleurs pas quels types d'indicateurs doivent être utilisés), chaque région pouvant ainsi sélectionner les indicateurs pertinents et faciles à renseigner à partir des données dont elle dispose.	Non
<b>Autre</b>		
Mentionner la prise en compte, dans l'élaboration du programme d'actions régional, de dispositions des SAGE pouvant exister.	Ces schémas, tout comme les autres plans et programmes existant sur la zone et pouvant interagir avec le programme d'actions régional, sont bien pris en compte dans l'évaluation environnementale de ce dernier.	Non (sans objet)
Ce projet d'arrêté contient une disposition qui impose un renforcement du niveau d'exigence vis à vis du programme national et des programmes précédents. La fin de l'interdiction d'extension de cheptel promise aux professionnels agricoles est donc une mesure inenvisageable en l'état.	Dans le projet d'arrêté, l'obligation de maintenir le niveau d'exigence identique aux précédents programmes d'actions ne valait que pour le renforcement des mesures du programme d'actions national. Les évolutions des mesures applicables aux zones d'excédent structurels, fixés dans les textes du 7 mai 2012 ne sont donc pas remises en cause. Cette remarque n'appelle donc pas de modification de l'arrêté. (NB : la rédaction de cette phrase a été modifiée pour répondre à d'autres observations, toutefois l'explication précédente reste valide).	Non (sans objet)
Demande de prise en compte de l'agriculture biologique (prise en compte de la pratique des faux semis, date d'implantation des CIPAN adaptées, pas d'obligation d'implantation de bandes enherbées...)	L'agriculture biologique ne peut être exonérée des mesures du programme d'actions nitrates, car la directive impose d'appliquer un programme d'actions nitrates à tous les agriculteurs situés en zone vulnérable. En outre, les mesures prévues par l'arrêté, et plus généralement l'ensemble des mesures des programmes d'actions, ne constituent en aucune manière un handicap au maintien et au développement de l'agriculture biologique puisqu'elles permettent de s'assurer de la bonne application des bonnes pratiques agricoles : en ce sens, les systèmes d'ores et déjà vertueux d'un point de vue environnemental n'auront pas de contraintes nouvelles à respecter pouvant impacter leur mode de production. NB : des adaptations aux obligations de couverture des sols sont prévues pour les îlots sur lesquels un travail du sol est nécessaire. Cela inclut la pratique du	Non

	<p>faux semis qui est d'ailleurs explicitement citée dans l'arrêté. En outre, l'arrêté ne demande pas de fixer de date limite d'implantation de la CIPAN et les bandes enherbées remplissent de multiples rôles et sont utiles mêmes sur des parcelles non traitées.</p>	
--	--	--

## Annexe : Précisions sur les remarques signées

Remarques signées émanant de :		Nombre
<b>Organisations syndicales</b>		
FRSEA	Centre, Languedoc Roussillon, Pays de la Loire	3
FDSEA	17, 42, 49, 51, 66, 68, 79, 88	8
Coordination Rurale	National	1
	Aquitaine, Champagnes-Ardennes, Bretagne, Languedoc Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur	5
	76, 77, 971, 972, 973, 976	6
<b>Chambres d'agriculture :</b>		
Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture		1
Chambres Régionales d'Agriculture	Aquitaine, Centre, Lorraine, Midi Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Poitou Charentes	7
Chambres Départementales d'Agriculture	03, 16, 17, 29, 40, 51, 54, 57, 72, 79, 86	11
<b>Autres personnes morales</b>		
Syndicat National des Fabricants de Sucre		1
Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires		1
France Nature Environnement	Pays de la Loire ; Basse Normandie	2
Conseil Général 29		1
<b>Personnes physiques</b>		
Agriculteurs	Dont : - 28 réponses identiques d'agriculteurs de l'Oise ; - 39 réponses identiques ou proches d'agriculteurs des Pays de la Loire	73
Autres		11
TOTAL		131